

Etre à jour de ses vaccins

L'admission définitive dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts en formation paramédicaux).



L'affectation en stage ne s'effectuera que si l'étudiant(e) est à jour de ses vaccinations.

- ▶ Les vaccinations antidiphthérique et antitétanique sont obligatoires.

- ▶ La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire.

- ▶ Tuberculose : une IDR, unités de tuberculine liquide est obligatoire à l'entrée dans la profession. Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence. Une vaccination par le BCG, même ancienne, sera exigée à l'embauche.

- ▶ Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG : les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination, les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG.

- ▶ La preuve de la vaccination est constituée par la présentation d'une attestation médicale qui doit comporter la dénomination de la spécialité vaccinale utilisée, le numéro de lot, ainsi que les doses et les dates des injections (Arrêté du 02 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique).

- ▶ En outre pour la vaccination contre l'hépatite B, les conditions techniques de l'immunisation sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté :
« ...Au vu de l'article R.461-3 du code de la sécurité sociale des articles L3111-4, L1111-2, L1142.2, L 41113-14 du Code de la Santé Publique, de l'article R -242 du code du travail, des articles 35 et 40 du code de déontologie et des précédentes recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique en France concernant la vaccination contre l'hépatite B et les accidents d'expositions au sang, le Conseil supérieur d'hygiène publique émet trois ordres de recommandations concernant certains professionnels de santé vis-à-vis du virus de l'hépatite B :
 - Des recommandations pour l'inscription dans les écoles professionnelles correspondantes
 - Des recommandations pour les professionnels de santé actuellement en exercice ou postulant pour un emploi ou stage en tant que tel
 - Des recommandations d'ordre général
 - Inscription dans les écoles ou filières préparant aux professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes, infirmier, pharmacien-biologiste, laborantin-préleveur ou au certificat de préleveur sanguin.
 - L'inscription dans ces écoles est autorisée sans restriction si au moins une des trois conditions suivantes est remplie : présentation d'un carnet de vaccination prouvant que les vaccinations contre l'hépatite B a été

complété avant l'âge de 13 ans , présentation d'un résultat même ancien indiquant que des anticorps anti-HBs étaient présents à une concentration supérieure à 100UI/L ou présentation de résultats prouvant que si des anticorps anti-HBs sont présents à une concentration comprise entre 10 UI/L et 100 UI/L, l'antigène HDs est simultanément indétectable par des méthodes de sensibilité actuellement acceptées.

- Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie et si la concentration des anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieure à 10 UI/L, les mesures à mettre en œuvre sont subordonnées au résultat de la recherche de l'antigène HBs : lorsque l'antigène n'est pas détectable dans le sérum, la vaccination doit être faite ou reprise jusqu'à détection d'anticorps anti-HBs dans le sérum sans dépasser six injections. En l'absence de réponse à la vaccination, les postulants peuvent être admis sans limitation d'activité mais ils doivent être soumis à une surveillance annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B (antigène HBs et anticorps anti-HBs). La modification de l'état des marqueurs doit faire prendre les mesures correspondant aux présentes recommandations : lorsque l'antigène HBs est détectable dans le sérum le postulant ne peut être admis que sur un avis favorable d'une commission spécifique définie au chapitre des recommandations générale.

► Vaccinations recommandées :

- Coqueluche
- Grippe
- Rougeole, rubéole, oreillons
- Varicelle

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Avenue Pierre de Coubertin BP 417
40024 Mont-de-Marsan Cedex

Tél. : (33) 05 58 05 10 10

Fax : (33) 05 58 05 10 01

Email : Contact

<http://www.ch-mt-marsan.fr/preparer-son-entree-a-l-ifs-i-de-mont-de-marsan/etre-a-jour-de-ses-vaccins-414.html>